



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

Bureau de l'insertion,
de la citoyenneté et du parcours de
vie des personnes handicapées

Personne chargée du dossier : Marie Golhen
tél. : 01 40 56 86 05
fax : 01 40 56 63 22
mél. : marie.golhen@social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale outre-mer
- Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de
vacances pour personnes handicapées majeures

Date d'application : immédiate

NOR : AFSA1516843J

Classement thématique : handicapés

Validée par le CNP, le 12 juin 2015 - Visa CNP 2015-103

Examinée par le COMEX, le 4 juin 2015

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : L'instruction explicite les conditions dans lesquelles l'agrément « vacances adaptées organisées » est délivré suite à l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif. L'agrément reste obligatoire dès lors que l'organisateur du séjour accueille des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. L'exigence de garantir au mieux la sécurité, la santé, le bien être et le confort des personnes accueillies est renforcée, et l'ensemble de la procédure d'agrément est revue en ce sens. La durée de l'agrément, jusqu'à présent valable trois ans, est portée à cinq ans. La déclaration des séjours deux mois puis 8 jours avant leur réalisation est maintenue, mais les formulaires déclaratifs sont précisés. En revanche, l'obligation de déclaration du programme des activités pour l'année suivante, qui ne permet pas un suivi précis de l'activité, est supprimée. En outre, l'articulation entre la procédure d'agrément et le suivi de l'activité exercée par l'organisme agréé est renforcée par l'instauration de l'obligation de signalement de tout changement d'éléments liés à l'agrément et l'établissement d'un bilan d'activité pour le renouvellement d'agrément. Les nouvelles exigences doivent permettre de s'assurer des compétences de l'organisateur de séjours, qui devra en particulier justifier de sa motivation, ainsi que de la qualité de la prestation de vacances qui devra être construite autour d'un véritable projet de séjour. A ce titre, l'instruction précise, en annexe, les bonnes pratiques relatives aux conditions minimales d'accueil et d'accompagnement des vacanciers. En outre, l'obligation de signalement des événements indésirables graves est instaurée ainsi que celle de prévoir les conditions d'évacuation ou de rapatriement des personnes accueillies, notamment à l'étranger. L'instruction précise les modalités d'entrée en vigueur du dispositif, ainsi que les modalités de déploiement par étapes du système d'information dédié (SI-VAO).

Mots-clés : vacances adaptées organisées – personnes handicapées majeures – immatriculation -agrément- renouvellement – suspension – retrait – déclarations - projet de séjour - sécurité des lieux et des personnes – bien être physique et moral – suivi des médicaments – transport- réorientation – évacuation – signalement - dispositions transitoires - système d'information.

Textes de référence :

Articles L.412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme.

Décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme.

Circulaires abrogées : circulaire DGAS/SD3/2006/190 du 28 avril 2006 relative à l'organisation des séjours de vacances pour adultes handicapés abrogée à compter du 1^{er} mai 2009 en application du décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

Circulaires modifiées :

Annexes :

Annexe 1 - Cadre réglementaire

Annexe 2 - Bonnes pratiques relatives aux conditions minimales d'accueil et d'accompagnement des vacanciers

Annexe 3 - Formulaire CERFA 12672*03

Annexe 4 - Modèles de courriers-types et d'arrêtés-types

Annexe 5 - Modèle du questionnaire médical mentionné à l'article R. 412-11-3° du code du tourisme

Annexe 6 - Modèle de fiche de suivi des médicaments

Annexe 7 - Modèle de programme des sessions de sensibilisation au handicap et à l'organisation des séjours de vacances adaptées organisées

Annexe 8 - Modèle de protocole de signalement des événements indésirables

Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès des organismes susceptibles d'être concernés par le texte (établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, associations).

La présente instruction a pour objet de présenter les évolutions apportées à la procédure d'agrément des organismes de séjour de « vacances adaptées organisées » par le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », publié au JORF du 12 mars, et entré en vigueur le lendemain de sa publication. Afin d'être tout à fait exhaustive quant à cette procédure et au déroulement des séjours, la présente instruction est également accompagnée d'annexes techniques qui pourront guider vos services.

L'article L. 412-2 du code du tourisme, issu de l'article 48 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément "vacances adaptées organisées" (VAO).

L'agrément est accordé par le représentant de l'Etat dans la région dans des conditions fixées par décret. Il vise à assurer aux personnes handicapées, qui choisissent des séjours de vacances collectifs, des conditions de sécurité adaptées, ainsi qu'une qualité de l'accueil et de l'accompagnement.

Si les activités touristiques relèvent par ailleurs du champ d'application des articles L. 211-1 et L.211-2 du même code, l'organisateur doit en outre être immatriculé au registre prévu à l'article L. 141-3 du code du tourisme. L'immatriculation est renouvelable tous les trois ans.

L'objectif, lors de la mise en place du dispositif, décliné dans le décret n°2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément VAO, codifié aux articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme, était de prévoir une réglementation souple, permettant d'encadrer ces activités sans pour autant instaurer des mesures contraignantes pour les organisateurs, qui sont, le plus souvent, des organismes associatifs de petite taille.

Les expériences sur le terrain ont montré d'une part la nécessité de renforcer l'encadrement des activités VAO telles qu'elles ont été prévues en 2005, et en particulier de préciser les compétences attendues de la part des organisateurs, et d'autre part de tenir compte de l'évolution des pratiques et des demandes des personnes handicapées, notamment pour ce qui concerne les vacances à l'étranger.

Le projet de réforme a été préparé dans le cadre d'un groupe de travail DGCS/DGS/DRH/DRJSCS/DDCS (PP)/DJEPVA/DGE. Le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » résulte des travaux de ce groupe national. Il modifie les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme pour renforcer la qualité de service et mettre en place un encadrement précis et adapté des pratiques.

Outre les consultations obligatoires, notamment le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), le projet de décret a été soumis à l'avis du conseil national des loisirs et du tourisme adapté (CNLTA), du collectif des organismes de tourisme adapté (COTA) et de l'union nationale des activités de tourisme et des activités de plein air (UNAT).

Le pilotage global du dispositif, notamment dans le cadre du déploiement d'un système d'information dédié (le SI-VAO) améliorera les conditions d'instruction et de suivi des dossiers VAO, le contrôle des activités, simplifiera les démarches administratives et renforcera la visibilité des activités VAO au plan national.

La présente instruction rappelle le cadre réglementaire (annexe 1).

Un guide des bonnes pratiques (recommandations relatives aux conditions d'encadrement ou de transport des vacanciers, besoins médicaux, etc.) lui est annexé (annexe 2) ainsi que des documents types dont certains sont des supports du SI-VAO : CERFA n° 12672*03 : déclaration 2 mois puis 8 jours avant le séjour ; modèles d'arrêtés et de courriers types, outils d'aide à la procédure (modèle de questionnaire médical - article R. 412-11 3°; modèle de fiche de suivi de la distribution des médicaments ; grille indicative des thèmes à aborder lors de la sensibilisation des personnels ; formulaire de remontée des informations) – annexes 3 à 8.

Le dispositif sera ultérieurement complété pour préciser les modalités du contrôle des séjours afin de les harmoniser dans le cadre d'une grille de contrôle partagée. Une instruction complémentaire viendra en expliciter la mise en œuvre.

Pour la ministre et par délégation,

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

Signé

P. RICORDEAU

Le directeur général de la cohésion sociale

Signé

J.P. VINQUANT